

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service social départemental

10-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

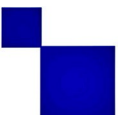
OBJET : MISE EN PLACE D'ATELIERS DE PRÉVENTION DE CHUTES À LA CIRCONSCRIPTION DE SERVICE SOCIAL DE NEUILLY-SUR-MARNE/NEUILLY-PLAISANCE/GAGNY – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ MARNE-PLAISANCE.

Par ses compétences, le Département a pour rôle l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles dont la situation de précarité et l'isolement nécessitent un soutien pour leur insertion sociale. À ce titre, le Service social départemental de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale est présent en 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis sur lesquels il propose des permanences de divers partenaires. Ainsi, l'accueil de partenaires extérieurs, dont l'offre de service répond aux besoins identifiés des publics, trouve sa place dans ces sites de proximité afin de faciliter le parcours des usagers.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Marne-Plaisance, conformément à son objet statutaire, a initié et conçu le projet « Ateliers de prévention de chutes ». La mission principale de la CPTS est de « *Répondre aux problématiques d'exercice des professionnels du territoire et améliorer la coordination entre les différents acteurs de santé pour assurer une meilleure prise en charge des patients du territoire et répondre favorablement à leurs besoins* ».

L'intervention de la CPTS a pour objectif de compléter l'accompagnement des travailleurs sociaux en répondant à des besoins spécifiques que connaissent les publics suivis par la circonscription de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny.

L'action consiste à mettre en place des ateliers de prévention de chutes, à destination des seniors à raison d'une fois par semaine durant 12 semaines consécutives, selon un calendrier qui sera défini avec les responsables de la circonscription en fonction de



l'organisation de celle-ci et de la disponibilité de la salle de réunion.

Compte tenu des besoins identifiés, le Département souhaite apporter son soutien à la CPTS et à son projet par la mise à disposition d'un espace dédié dans les locaux de la CSS de Neuilly-sur-Marne, situés au 10 avenue du Dauphiné à Neuilly-sur-Marne.

Le projet de convention à conclure définit les responsabilités des parties en termes de partenariat et les modalités de fonctionnement de cette permanence.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la convention, dont projet ci-annexé, avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Marne-Plaisance relative à la mise en place d'ateliers de prévention de chutes à la circonscription de service social de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny sise 10, avenue du Dauphiné à Neuilly-sur-Marne ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente,

Magalie Thibault

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du [à compléter], élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.
Ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté Professionnelle Territoriale de santé (CPTS) Marne-Plaisance – Association de loi 1901 - dont le siège social se situe au **76 Avenue Maréchal Foch 93360 Neuilly-Plaisance** et représentée par sa présidente, **Dr FOUZAI Amina**, en application de la décision de **l'Assemblée Générale Constitutive** en date du 10 mars 2020, N° SIRET : 882 921 604 0014.

Ci-après dénommée la CPTS.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par ses compétences, le Département a pour but l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la situation de précarité, l'isolement, nécessitent un soutien pour leur insertion sociale. À ce titre, le Service social départemental de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale est présent en 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis sur lesquels il propose des permanences de divers partenaires. Ainsi, l'accueil de partenaires extérieurs, dont l'offre de service répond aux besoins identifiés des publics, trouve sa place dans ces sites de proximité afin de faciliter le parcours des usagers.

- CONSIDERANT le projet « **Ateliers de prévention de chutes** » initié et conçu par la CPTS conformément à son objet statutaire ;

- CONSIDERANT que la mission principale de la CPTS est de « **Répondre aux problématiques d'exercice des professionnels du territoire et améliorer la coordination entre les différents acteurs de santé pour assurer une meilleure prise en charge des patients du territoire et répondre favorablement à leurs besoins** » et qu'elle s'inscrit dans le cadre des politiques publiques en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, menées par le Département ;

- CONSIDÉRANT que la CPTS est au service d'une action de proximité, avec pour objectifs de :

- 1. Améliorer l'accès aux soins**
- 2. Favoriser l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient**
- 3. Développer des actions territoriales de prévention**
- 4. Améliorer la qualité et pertinence des soins**
- 5. Accompagner les professionnels de santé sur le territoire**
- 6. Organiser des réponses aux crises sanitaires graves**

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des besoins identifiés par la CPTS et de son projet souhaite lui apporter son soutien par la mise à disposition d'un **espace dédié au sein des locaux de la CSS de Neuilly-sur-Marne.**

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention précise le contenu de l'action menée par la CPTS ainsi que les conditions d'accès aux locaux de la CSS de Neuilly-sur-Marne pour son déploiement.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU DÉPARTEMENT

L'intervention de la CPTS a pour objectif de compléter l'accompagnement des travailleurs sociaux en répondant à des besoins spécifiques que connaissent les publics suivis par la circonscription de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny. **L'action consiste à mettre en place des ateliers de prévention de chutes, à destination des seniors à raison d'une fois par semaine durant 12 semaines consécutives, selon un calendrier qui sera défini avec les responsables de la circonscription en fonction de l'organisation de celle-ci et de la disponibilité de la salle de réunion.**

Il s'agit de mettre en place des activités de prévention de chutes à destination des :

- Personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire et/ou suivi par un professionnel de santé du territoire,
- Personnes âgées de 60 ans et plus et atteintes de maladies chroniques sur le territoire et/ou suivi par un professionnel de santé du territoire.

Les activités consistent à :

- Proposer des exercices de prévention de chutes inspirés du Taïso ; lesquels ont pour objectifs de travailler la force musculaire, l'endurance, l'équilibre, la coordination, la mobilité et les relevés du sol.
- Prévenir les risques de chutes, de sédentarité et d'isolement des personnes âgées souvent associées au manque de pratique d'activité physique adaptée.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES LIEUX ET CONDITION D'OCCUPATION

Pour les activités décrites à l'article 2, la CPTS pourra occuper des locaux à l'usage de bureau et d'accueil du public dans des locaux de la circonscription de service social, situés au **10 Avenue du Dauphiné à NEUILLY-SUR-MARNE.**

La salle de réunion mis à disposition de la CPTS dispose d'une connexion à Internet. Toutes autres activités que celles énoncées à l'article 2 dans les locaux mises à disposition sont interdites. En aucun cas, la CPTS ne pourra prêter, même provisoirement, ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition. Ils ne pourront, en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement. La CPTS ne pourra pas davantage utiliser la salle à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales.

Dans le cas exceptionnel où la CPTS souhaiterait développer une nouvelle activité différente de celle décrite ci-dessus, mais correspondant à son objet social, et qui ne contrevienne pas à l'interdiction générale visée ci-dessus, la présente convention pourrait faire l'objet d'un avenant. La CPTS s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que le Département ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un des éventuels autres occupants du bâtiment où se trouvent les circonscriptions de service social départemental dans lesquelles se situent les bureaux mis à disposition, ou par un tiers.

Ce(s) bureau(x), de par l'utilisation que la CPTS a prévue d'en faire, relèvent du régime des établissements recevant du public (Établissement Recevant du Public – catégorie 5). À ce titre, le

Département informe la CPTS de la nécessité de respecter, ou de faire respecter par son personnel ou toute personne amenée à intervenir dans le cadre de cette structure, les conditions d'occupation maximales et toutes les autres obligations applicables aux ERP, de sorte que le Département ne soit jamais inquiété à ce sujet.

La CPTS s'engage à préserver la propreté du(des) bureau(x) et du mobilier, à les restituer en bon état de fonctionnement. Elle s'engage également à n'apporter aucune modification au cloisonnement et aux installations.

La CPTS est également tenue de signaler au Département, toute anomalie ou dégradation constatée ou produite. Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sous peine de poursuites devant le tribunal de police. De plus, il est interdit de consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool dans les locaux.

Dans un contexte particulier, comme celui de la pandémie de COVID 19, la CPTS devra respecter et faire respecter par les personnes reçues les mesures de distanciation sociale ainsi que les gestes barrières et le port du masque. Ces mesures étant par nature, susceptibles de modifications, la CPTS s'engage à appliquer toutes nouvelles mesures décidées par les autorités compétentes.

Toute occupation en dehors des horaires et des jours prévus doit faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès du(des) responsable(s) de la (des) Circonscription de service social, dans un délai d'un mois précédant la date souhaitée. En cas de programmation ou de manifestation particulière, le Département pourra utiliser le(s) bureau(x) mis à disposition, après en avoir informé la CPTS.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature pour 1 an.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les mises à dispositions de locaux sont consenties à titre gratuit en raison de l'objectif social et de l'intérêt général poursuivi par les parties à la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La CPTS s'engage à assurer avant la date de mise à disposition des locaux :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition du bureau, objet de la présente convention,
- Ses responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les salles mises à disposition.

La CPTS devra produire chaque année au Département l'attestation Responsabilité Civile de son assureur.

La CPTS ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DÉNONCIATION

Toute dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Le Département serait en droit de dénoncer la présente convention, en cas d'occupation insuffisante ou s'il y a un besoin de récupérer les locaux, après en avoir informé le partenaire. La

CPTS peut mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention et d'exiger la libération immédiate du bureau, sans indemnité aucune, notamment dans les conditions suivantes :

- Pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public ;
- Pour le cas où le bureau serait utilisé à des fins non conformes aux dispositions définies dans la convention ;
- Dans le cas où le Département constaterait que la CPTS fait effectuer des travaux touchant tant le gros oeuvre et les principaux équipements ;
- Dans le cas où la CPTS ne justifierait pas de la souscription d'une assurance suffisante pour couvrir les risques d'incendie, dégâts des eaux et le recours des voisins,
- Dans le cas où la CPTS ne respecterait pas les normes applicables aux établissements recevant du public,
- Dans le cas de cessation des activités de la CPTS ;
- Dans le cas de force majeure ;
- Dans le cas où la CPTS dépasserait la capacité d'accueil maximum des salles.

La notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de la CPTS. Si ce dernier ne quittait pas les lieux, le Département se réserve le droit d'introduire, devant le Tribunal compétent, une action judiciaire tendant à voir reconnaître la résiliation de plein droit de la présente convention et par suite d'obtenir la libération immédiate des locaux mis à disposition, sans indemnité aucune.

Fait à le
En 3 exemplaires

Pour la CPTS Marne-Plaisance, Représentée par le Dr FOUZAI Amina	Pour le Département, Le Président du Conseil départemental
--	---

Délibération n° 10-02 du 19 octobre 2023

MISE EN PLACE D'ATELIERS DE PRÉVENTION DE CHUTES À LA CIRCONSCRIPTION DE SERVICE SOCIAL DE NEUILLY-SUR-MARNE/NEUILLY-PLAISANCE/GAGNY – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ MARNE-PLAISANCE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Marne-Plaisance relative à la mise en place d'ateliers de prévention des chutes à la circonscription de service social de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny sise 10 avenue du Dauphiné à Neuilly-sur-Marne ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.